

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 451

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Substituer à l'alinéa 241 les deux alinéas suivants :

« *Art. L.O. 517-1.* – Un sénateur est élu à Saint-Martin.

« Les dispositions organiques du livre II sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Martin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité de la création de sièges Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par voie d'amendement parlementaire, eu égard aux effets de la décision du Conseil constitutionnel (n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006, *Loi de financement de la sécurité sociale*), sur l'application de l'article 40 de la Constitution au Sénat, il est proposé de confirmer la création de ces deux sièges par la voie d'un amendement gouvernemental.